

Avis de consultation des ACVM

Projet de Règlement modifiant le Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs

Projet de modification de l'Instruction générale relative au Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs

Le 3 octobre 2019

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) publions les textes suivants pour une période de consultation de 90 jours :

- le projet de *Règlement modifiant le Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs* (le **projet de modification du règlement**);
- le projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs* (le **projet de modification de l'instruction générale**);

(ensemble, les **projets de modification**).

Le projet de modification du règlement vise à obliger les émetteurs assujettis et les cabinets d'audit participants à prendre des mesures pour aider le Conseil canadien sur la reddition de comptes (le **CCRC**) à accéder aux documents de travail des auditeurs de composantes, surtout dans certains pays étrangers.

Le projet de modification de l'instruction générale vise à fournir des indications sur la façon dont nous entendons interpréter et appliquer le projet de modification du règlement.

Les projets de modification sont publiés avec le présent avis et peuvent aussi être consultés sur les sites Web des membres des ACVM, dont les suivants :

www.bcsc.bc.ca

www.albertasecurities.com

www.fcaa.gov.sk.ca

www.mbsecurities.ca

www.osc.gov.on.ca

www.lautorite.qc.ca

www.fcnb.ca

nssc.novascotia.ca

Objet

Les projets de modification visent à résoudre les difficultés qu'éprouve le CCRC à accéder, en vue de leur inspection, aux travaux d'audit qui sont réalisés par un cabinet d'audit dans un pays étranger afin de fournir des éléments probants à l'appui du rapport d'audit délivré par un cabinet

d'audit participant (un **CAP**). Le cabinet d'audit qui réalise de tels travaux d'audit est communément appelé « auditeur d'une composante ».

Le projet de modification du règlement prévoit qu'un émetteur assujéti doit demander à un auditeur d'une composante qui atteint les seuils d'importance (un **auditeur d'une composante importante**) de conclure avec le CCRC une convention encadrant l'accès à ses dossiers en vue de leur inspection (la **convention d'accès du CCRC**), s'il n'accorde pas volontairement à ce dernier, après en avoir reçu la demande, l'accès aux travaux d'audit qu'il a réalisés dans le cadre de l'audit d'un émetteur assujéti. Si, malgré cette demande, l'auditeur d'une composante ne concluait toujours pas de telle convention, il serait interdit aux CAP d'utiliser ses services comme auditeur d'une composante importante après la période transitoire prévue.

Contexte

Plusieurs émetteurs assujétis mènent des activités dans un pays autre que celui où ils sont domiciliés. Cette situation peut poser des défis à leur auditeur en raison des différences au chapitre des langues, du droit et des pratiques commerciales. En réponse, il arrive que certains CAP demandent à un auditeur d'une composante de réaliser des travaux afin de leur fournir des éléments probants à l'appui de leur rapport d'audit. Il peut s'agir d'un membre de leur réseau international ou encore d'un cabinet d'audit étranger ou canadien non lié.

Le CAP qui décide d'utiliser les travaux de l'auditeur d'une composante est tenu de respecter la Norme canadienne d'audit 600, *Audits d'états financiers de groupe (y compris l'utilisation des travaux des auditeurs des composantes) – Considérations particulières* (la **NCA 600**), qui précise que le CAP est responsable de la direction, de la supervision et de la réalisation de l'audit du groupe. Bien qu'il soit tenu par cette norme de consigner en dossier le type de travaux effectués par l'auditeur d'une composante et son examen de ces travaux, le CAP n'a pas à conserver dans ses dossiers de copie des documents de travail.

Pour évaluer si suffisamment d'éléments probants ont été obtenus à l'appui de l'opinion d'audit du CAP, le CCRC a établi qu'il doit avoir accès à une partie importante des travaux d'audit. Or, il s'est parfois vu refuser l'accès aux travaux réalisés par l'auditeur d'une composante à qui on avait confié une partie importante de l'audit dans un pays étranger, et n'a pas pu les inspecter.

Document de consultation 52-403 des ACVM, *Enjeux liés à la surveillance des auditeurs dans les pays étrangers*

En avril 2017, nous avons publié un document de consultation sur l'opportunité d'introduire pour certains auditeurs des composantes une obligation d'inscription auprès du CCRC. Dans son mémoire, le CCRC exposait sa position selon laquelle une telle obligation d'inscription l'habilitait à accéder aux travaux d'audit dans la plupart des pays, mais que cela ne supprimerait pas les obstacles dans un petit nombre d'entre eux.

Nous avons également reçu les mémoires de six cabinets d'audit.

Si la plupart des cabinets souhaitent que les obstacles du CCRC à l'accès aux documents de travail soient levés, certains d'entre eux s'interrogent néanmoins sur la nécessité d'introduire une obligation d'inscription. D'aucuns estiment que les efforts devraient plutôt porter sur l'élaboration d'une solution internationale avec les organismes de réglementation et de normalisation.

La plupart des cabinets d'audit font valoir qu'advenant l'introduction d'un régime d'inscription, celui-ci devrait porter exclusivement sur l'accès du CCRC aux documents de travail de l'auditeur d'une composante, et non sur d'autres aspects de la surveillance applicables à un CAP, comme l'inspection du système de contrôles d'un cabinet d'audit. Des intervenants ont indiqué que, malgré l'introduction d'une obligation d'inscription, certaines lois étrangères restreindraient vraisemblablement l'accès aux documents de travail.

Le document de consultation visait également à recueillir des commentaires sur l'utilité d'améliorer la transparence dans les situations où le CCRC n'a pas été autorisé à inspecter les travaux d'un CAP ou de l'auditeur d'une composante. Les intervenants ont indiqué ne pas être en faveur d'une obligation de fournir de l'information supplémentaire et craignent que cette information ne soit trompeuse ou mal comprise. Compte tenu des réponses obtenues, nous avons décidé de ne pas élaborer de propositions de cette nature.

Résumé du projet de modification du règlement

Le projet de modification du règlement vise les objectifs suivants :

- introduire la définition de l'expression « auditeur d'une composante importante », soit l'auditeur d'une composante qui remplit les conditions suivantes :
 - il réalise des travaux d'audit sur l'information financière relative à une composante exerçant des activités que l'émetteur assujetti a le pouvoir de diriger, seul ou conjointement avec une autre personne;
 - il répond à l'un des critères quantitatifs en matière d'heures de travaux, d'honoraires reçus ou de taille relative des actifs ou des produits des activités ordinaires de la composante;
- obliger l'émetteur assujetti à prendre toutes les mesures raisonnables pour demander à l'auditeur d'une composante d'accorder au CCRC l'accès aux dossiers relatifs aux travaux d'audit qu'il a réalisés dans le cadre de son audit;
- obliger l'émetteur assujetti à prendre toutes les mesures raisonnables pour demander à l'auditeur d'une composante importante participant à l'audit de ses états financiers de conclure une convention d'accès du CCRC s'il reçoit de son CAP un exemplaire d'un avis indiquant que cet auditeur a omis d'accorder au CCRC l'accès aux dossiers relatifs aux travaux d'audit réalisés, en vue de leur inspection; une convention d'accès du CCRC est une convention écrite conclue entre le CCRC et un auditeur d'une composante importante qui encadre l'accès du CCRC aux dossiers de ce dernier sur les travaux d'audit qu'il a réalisés relativement à une composante d'un émetteur assujetti, en vue de leur inspection; le CCRC et l'auditeur d'une composante importante doivent convenir des modalités de la convention d'accès du CCRC, notamment le mode d'accès et les conditions rattachées au moment où l'accès doit être accordé;
- interdire au CAP d'utiliser les services d'un cabinet d'experts-comptables comme auditeur d'une composante importante après le délai prévu s'il reçoit un avis indiquant que ce cabinet a omis de conclure une convention d'accès du CCRC après que l'émetteur assujetti lui en a fait la demande.

Résumé du projet de modification de l'instruction générale

Le projet de modification de l'instruction générale donne des indications sur la façon dont nous interpréterons et appliquerons les projets de modification et comprennent, notamment, des exemples du mode d'application des critères quantitatifs prévus dans la définition de l'expression « auditeur d'une composante importante ».

Coûts et avantages prévus du projet de modification du règlement

Avantages

Puisqu'ils fournissent l'assurance raisonnable que les états financiers annuels déposés par un émetteur assujéti donnent, à tous les égards importants, une image fidèle, les auditeurs jouent un rôle important sur les marchés des capitaux. Afin de s'assurer que les états financiers des émetteurs assujétis fassent l'objet d'audits de grande qualité, nous introduisons des obligations qui viendront réduire le nombre de situations où le CCRC se voit refuser l'accès, en vue de leur inspection, aux travaux réalisés par les auditeurs des composantes pour étayer les opinions d'audit.

S'il est mis en œuvre dans sa forme actuelle, le projet de modification du règlement imposera à l'auditeur d'une composante ayant refusé au CCRC de lui accorder l'accès l'obligation légale de conclure une convention d'accès du CCRC. Cette obligation devrait régler les cas où l'auditeur d'une composante n'accorde l'accès que s'il y est contraint par la loi.

Par ailleurs, le projet de modification du règlement procurera au CCRC un outil pour répondre aux situations dans lesquelles l'auditeur d'une composante importante l'empêche d'inspecter les travaux d'audit qu'il a réalisés dans le cadre de l'audit d'un émetteur assujéti, même en l'absence de restriction légale.

Coûts

Si l'auditeur d'une composante importante accorde volontairement au CCRC l'accès, en vue de leur inspection, aux dossiers relatifs aux travaux d'audit qu'il a réalisés dans le cadre de l'audit d'un émetteur assujéti, le projet de modification du règlement n'aura aucune conséquence financière pour cet émetteur ou pour son CAP.

Si l'auditeur d'une composante importante n'accorde pas volontairement l'accès à ses dossiers, mais conclut une convention d'accès du CCRC après que l'émetteur assujéti lui en a fait la demande, les conséquences financières seront minimales pour l'émetteur et le CAP. Il s'agira, dans les faits, des coûts liés à l'obligation pour le CAP de transmettre l'avis du CCRC aux parties concernées, et à celle pour l'émetteur assujéti de demander à l'auditeur d'une composante importante de conclure une convention d'accès du CCRC.

Si l'auditeur d'une composante importante n'arrive pas à conclure une telle convention avec le CCRC après que l'émetteur assujéti lui en a fait la demande, et que le CAP ne peut plus utiliser les services du cabinet comme auditeur d'une composante importante, il y aura des coûts ponctuels pour l'émetteur assujéti et le CAP qui utilisaient les services cet auditeur. Il pourrait y avoir d'autres coûts rattachés à la recherche d'un nouvel auditeur d'une composante importante ou des honoraires d'audit pour les travaux réalisés par un CAP ou un nouvel auditeur d'une composante.

Autres solutions envisagées

Le Document de consultation 52-403 des ACVM présentait d'autres solutions possibles, comme une obligation plus large d'inscription des auditeurs des composantes ou encore l'élaboration d'un régime d'information mettant l'accent sur les restrictions d'accès. À l'issue de l'examen des commentaires reçus, nous avons conclu que l'élaboration des projets de modification constituait une réponse efficace aux restrictions auxquelles se heurte le CCRC dans le cadre de son inspection des travaux d'audit réalisés par les auditeurs des composantes.

Utilisation d'études non publiées

Pour rédiger les projets de modification, nous n'avons utilisé aucune étude ni aucun document ou rapport important non publié.

Consultation

Les intéressés sont invités à présenter des commentaires sur les projets de modification.

Nous vous invitons à répondre à la question suivante :

1. Le projet de définition de l'expression « auditeur d'une composante importante » englobe les travaux d'audit sur l'information financière relative à une composante exerçant des activités que l'émetteur assujetti a le pouvoir de diriger, seul ou conjointement avec une autre personne. Y a-t-il des limites ou des préoccupations particulières rattachées à l'inclusion de composantes que l'émetteur assujetti a le pouvoir de diriger conjointement avec une autre personne? Dans l'affirmative, veuillez fournir des explications.

Date limite de la consultation

Prière de soumettre vos commentaires par écrit au plus tard le 2 janvier 2020. Si vous ne les envoyez pas par courriel, veuillez également les fournir dans un fichier électronique (format Microsoft Word).

Veuillez adresser vos commentaires aux membres des ACVM, comme suit :

British Columbia Securities Commission
Alberta Securities Commission
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Autorité des marchés financiers
Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)
Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety, Île-du-Prince-Édouard
Nova Scotia Securities Commission
Securities Commission of Newfoundland and Labrador
Surintendant des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest
Surintendant des valeurs mobilières, Yukon
Surintendant des valeurs mobilières, Nunavut

Veillez n'envoyer vos commentaires qu'aux adresses suivantes, et ils seront acheminés aux autres membres des ACVM participants :

M^e Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : 514 864-6381
consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

The Secretary
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20 Queen Street West
19th Floor, Box 55
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Télécopieur : 416 593-2318
comments@osc.gov.on.ca

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Autorité des marchés financiers
Rosetta Gagliardi, Analyste expert à la réglementation, Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4365 | rosetta.gagliardi@lautorite.qc.ca

British Columbia Securities Commission
Carla-Marie Hait, Chief Accountant and CFO, British Columbia Securities Commission
604 899-6726 | chait@bcsc.bc.ca

Anita Cyr, Associate Chief Accountant, British Columbia Securities Commission
604 899-6579 | acyr@bcsc.bc.ca

Alberta Securities Commission
Janice Anderson, Acting Chief Accountant and CFO, Alberta Securities Commission
403 297-2520 | janice.anderson@asc.ca

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Cameron McInnis, Chief Accountant, Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-3675 | cmcinnis@osc.gov.on.ca

Mark Pinch, Associate Chief Accountant, Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-8057 | mpinch@osc.gov.on.ca

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation. Tous les commentaires seront affichés sur le site Web de

l'Alberta Securities Commission au www.albertasecurities.com, sur celui de l'Autorité des marchés financiers au www.lautorite.qc.ca et sur celui de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario au www.osc.gov.ca. Par conséquent, nous invitons les intervenants à ne pas inclure de renseignements personnels directement dans les commentaires à publier. Il importe qu'ils précisent en quel nom leur mémoire est présenté.